



## COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du mercredi 05 février 2025

Procès-Verbal N° 27

---

**Président** : M. Mohamed TSOURI.

**Membres** : MM. René ASTIER, Jean-Paul BOSCH, Marc BOSSION, Georges DA COSTA, Gerard PEREZ, et Gilles PHOCAS.

**Excusé(s)** : MM. Giuseppe LAVERSA, Nicolas MARTINEZ et Julien MASSIF.

**Assiste** : M. Maxence DURAND (Service Juridique)

---

### INFORMATIONS LIMINAIRES

*Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

La Commission valide le procès-verbal n° 26 de la séance du mercredi 29 janvier 2025.

### ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations

## CONTENTIEUX

Dossier n° CRRM-C-087 | REPRISE

Rencontre n° 28717602-U20R1- 25.01.2025

J.S. CINTEGABELLOISE (517284) / A.S. FABREGUOISE (529368)

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse A.S. FABREGUOISE.

La Commission prend connaissance de la Feuille de match papier transmise par le club J.S. CINTEGABELLOISE, en date du mardi 28 janvier 2025, à la suite d'une relance du service compétitions de la Ligue, la veille.

La Commission constate plusieurs manquements dans la complétude de la feuille de match que ce soit en raison de l'absence de numéro de rencontre, du nom des équipes opposées ou encore de l'identité des arbitres bénévoles (central et assistant) du club recevant.

Au surplus, le club de J.S. CINTEGABELLOISE, transmet un courriel informant la Ligue en date du lundi 27 janvier que le club visiteur ne s'est pas déplacé et l'a informé par téléphone à 11h26 le jour de la rencontre de son absence en raison de joueurs malades dans son effectif.

La Commission au regard de ces éléments, décide avant de prendre une décision sur l'issue de cette rencontre, de demander un rapport complémentaire au club de J.S. CINTEGABELLOISE (517284) ainsi qu'au club de A.S. FABREGUOISE (529368).

Après reprise du dossier et réception des rapports des deux clubs

### **La Commission jugeant en premier ressort,**

**L'article 103.2 des Règlements Administratif de la L.F.O.**, précise que : « 2. L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absences de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O. [...] »

La Commission relève que l'équipe visiteuse ne s'est pas déplacée, justifiant ainsi qu'elle soit sanctionnée d'un forfait.

*Par ces motifs,*

### **LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **PERTE, PAR FORFAIT**, de la rencontre litigieuse à l'équipe A.S. FABREGUOISE (529368), sur le score de 3 à 0, au bénéfice de l'équipe J.S. CINTEGABELLOISE (517284)
- **INFLIGE** une amende de 30 euros au club de A.S. FABREGUOISE (529368)
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions et au service Comptabilité

**Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**



Dossier n° CRRM-C-088

Rencontre n° 28407506 – U18R1 – 02.02.2025

U.S. SEYSSES FROUZINS (580593) / TARBES PYRENEES FOOTBALL (552690)

Demande d'évocation de l'U.S. SEYSSES FROUZINS, en raison de l'inscription sur la FMI de la rencontre visée en rubrique, du joueur [REDACTED] susceptible d'être suspendu au jour de la rencontre litigieuse.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par l'U.S. SEYSSES FROUZINS, par courriel du 02 février 2025.

Ladite demande a été transmise, le lundi 03 février 2025, à TARBES PYRENEES FOOTBALL (552690), qui n'a pas formulé d'observations.

### **La Commission,**

**L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

*–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; [...]. ».*

**L'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, dispose que « 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. [...]

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension [...]. ».

Après étude du dossier, la Commission relève que monsieur [REDACTED] a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, en date du 23/01/2025, d'un (1) match de suspension ferme à compter du 27/01/2025.

Au regard du calendrier de l'équipe U18 Régional 1 de TARBES PYRENEES FOOTBALL, il apparaît que celle-ci n'a disputé aucune rencontre entre le 27/01/2025 et la rencontre litigieuse.

Dès lors, la Commission estime qu'en faisant participer monsieur [REDACTED] à la rencontre litigieuse, le club TARBES PYRENEES FOOTBALL a enfreint les dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Au surplus, en application de l'article 226.4 susvisé, la Commission sanctionnera monsieur [REDACTED] d'un (1) match de suspension à compter du lundi 10 février 2025.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DEMANDE D'EVOCATION** de l'U.S. SEYSSES FROUZINS : **FONDEE**
- **SANCTIONNE** l'équipe de TARBES PYRENEES FOOTBALL de la **PERTE, PAR PENALITE (-1 point)**, de la rencontre n°28407506 pour en reporter le bénéfice à l'équipe adverse
- **SANCTIONNE** le club TARBES PYRENEES FOOTBALL d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour un motif réglementaire
- **SANCTIONNE** monsieur [REDACTED] **d'un (1) match de suspension ferme** à compter du lundi 10 février 2025
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

**Article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

- **Droit d'évocation** : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club TARBES PYRENEES FOOTBALL (552690)

**Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**



Dossier n° CRRM-C-089

**Rencontre n°28408188 – U18R2 – 01.02.2025**  
FIGEAC CAPDENAC QUERCY F. C (541889) / SAVE ET GARONNE (561199)

Réserve de SAVE ET GARONNE sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe FIGEAC CAPDENAC QUERCY F. C, aux motifs que ces derniers seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par le club SAVE ET GARONNE, confirmée par courriel du lundi 03 février 2025, pour la dire recevable en la forme.

La Commission,

**L'article 167 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, précise que « 1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée [...] dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi) [...]

6. La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le club FIGEAC CAPDENAC QUERCY F. C (541889), dispose,

- d'une équipe engagée dans le championnat Régional 2 Senior, qui a disputé sa dernière rencontre le 25 janvier 2025 (n° 28405335)

- d'une équipe engagée dans le championnat U18 Régional 2, ayant disputé la rencontre litigieuse du 01 février 2025 (n°28408188)

A l'analyse des deux FMI, à savoir celle du 25 janvier 2025 de l'équipe Régional 2 Senior, et celle du 01 février 2025 pour l'équipe participant au championnat de U18 Régional 2, il apparaît, alors même que l'équipe Senior Régional 2 n'avait aucune rencontre les 01 et 02 février 2025, que sont inscrits sur les deux FMI et ont participé aux deux rencontres, les licenciés PONS Ethan (2546758178) et DEBIEE Anis (2547373329).

En application des dispositions de l'alinéa 6 de l'article 167 susvisé, la Commission relève que les joueurs susvisés avaient la possibilité de revenir jouer dans leur catégorie d'âge initiale (U18), d'autant plus qu'une équipe U18 ne saurait être considérée comme une équipe supérieure à une équipe U18.

Dès lors, la Commission estime qu'en faisant participer deux (2) joueurs à la rencontre du championnat U18 R2 du 01 février 2025, alors qu'ils avaient participé à la dernière rencontre de l'équipe Régional 2 Senior, qui ne jouait pas le même jour ou le lendemain, le club FIGEAC CAPDENAC QUERCY F. C, n'a pas enfreint les dispositions de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RESERVE** de SAVE ET GARONNE : **NON-FONDEE**
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

#### **Article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

- **Droit de confirmation** : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club SAVE ET GARONNE (561199)

**Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**



Dossier n° CRRM-C-090

**Rencontre n°28409011 – U18R2 – 02.02.2025**  
R.C.O. AGATHOIS (548146) / A.S. ST PRIVAT (521052)

*(Hors la présence M. TSOURI)*

Réserve de l'A.S. ST PRIVAT sur la qualification et/ou la participation de plusieurs joueurs de l'équipe du R.C.O. AGATHOIS, au motif que seraient inscrits sur la feuille de match un nombre de joueurs titulaire d'un cachet « Mutation » supérieur à celui règlementairement autorisé.

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par le club A.S. ST PRIVAT, confirmée par courriel du dimanche 02 février 2025, pour la dire recevable en la forme.

La Commission,

**L'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, dispose que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le club R.C.O. AGATHOIS a inscrit sur la FMI de la rencontre n° 28409011 du 02.02.2025 :

- Monsieur MATHIOT Timeo, licence n° 2546727277, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 01/07/2025 ;
- Monsieur BEGO Joseph Lovenson, licence n°2546922677, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 01/07/2025 ;
- Monsieur CARGOL Antoine, licence n° 2547791088, titulaire d'un cachet « Mutation Hors Période » jusqu'au 17/01/2026 ;
- Monsieur ROBEAU Kelio, licence n° 2548084939, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 01/07/2025 ;
- Monsieur CONTASSOT Enzo, licence n° 2547536738, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 01/07/2025 ;
- Monsieur TORNERO Killian, licence n°2546998389, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 01/07/2025.

Dès lors, la Commission estime qu'en inscrivant six (6) joueurs, titulaires d'un cachet « Mutation » dont un « Hors Période », sur la FMI de la rencontre litigieuse, le club R.C.O. AGATHOIS a enfreint les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION**, jugeant en premier ressort,

- **RESERVE** de l'A.S. ST PRIVAT : **FONDEE**
- **PERTE, PAR PENALITE (-1 point)**, de la rencontre n° 28409011 à l'équipe R.C.O. AGATHOIS (548146), sur un score de 3 à 0, pour en reporter le bénéfice à l'équipe réclamante
- **SANCTIONNE** le club R.C.O. AGATHOIS (548146), d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour motif règlementaire
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétions

Article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit de confirmation** : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club R.C.O. AGATHOIS (548146)

**Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**



## MUTATIONS

### OPPOSITIONS – Article 45.2

En préambule la Commission rappelle que **l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs de jeunes dispose que :

« Par application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculines et féminine, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté.

En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bienfondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur.

Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieure aux quotas susvisés. »

#### Dossier n° CRRM-452-074

#### La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club GRENADE F.C. (515892) au changement de club de AQQAOUI Ilyas, licence n°9602918476, sollicité par le club AV.S. DE LAUNAC-LARRA (520734).

Après avoir réceptionné par courriel du 02 février 2025, les observations et pièces justificatives du club quitté.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

#### Considérant ce qui suit,

Le club quitté, GRENADE F.C., indique que le club d'accueil a déjà demandé cette saison la sortie de plusieurs joueurs sur différentes catégories, à savoir : SALAFIA Mael, TAYAKOUT Adam, BARDEAU Adam, THEROUIN Gabriel, TOUAZI DEVIN Malo, SERRANO CARDOSO Afonso, DOS SANTOS Badis, RASSINIER Constance, YAHYA Oumaima, ROURE Evelyne, ZARI Tasnim et BAATARSUKH Temuun.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club AV.S. DE LAUNAC-LARRA.

#### Par ces motifs,

#### **LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club GRENADE F.C. (515892) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club AV.S. DE LAUNAC-LARRA pour AQQAOUI Ilyas (9602918476)
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club AV.S. DE LAUNAC-LARRA (520734).



Dossier n° CRRM-452-075

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club GRENADE F.C. (515892) au changement de club de BELGHOMARI Mehdi, licence n°9604503355, sollicité par le club AV.S. DE LAUNAC-LARRA (520734).

Après avoir réceptionné par courriel du 02 février 2025, les observations et pièces justificatives du club quitté.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club quitté, GRENADE F.C., indique que le club d'accueil a déjà demandé cette saison la sortie de plusieurs joueurs sur différentes catégories, à savoir : SALAFIA Mael, TAYAKOUT Adam, BARDEAU Adam, THEROUIN Gabriel, TOUAZI DEVIN Malo, SERRANO CARDOSO Afonso, DOS SANTOS Badis, RASSINIER Constance, YAHYA Oumaima, ROURE Evelyne, ZARI Tasnim et BAATARSUKH Temuun.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club AV.S. DE LAUNAC-LARRA.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club GRENADE F.C. (515892) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club AV.S. DE LAUNAC-LARRA pour BELGHOMARI Mehdi (9604503355)
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club AV.S. DE LAUNAC-LARRA (520734).



Dossier n° CRRM-452-076

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club GRENADE F.C. (515892) au changement de club de BETO YANFU Beygis, licence n°9603270724, sollicité par le club AV.S. DE LAUNAC-LARRA (520734).

Après avoir réceptionné par courriel du 02 février 2025, les observations et pièces justificatives du club quitté.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club quitté, GRENADE F.C., indique que le club d'accueil a déjà demandé cette saison la sortie de plusieurs joueurs sur différentes catégories, à savoir : SALAFIA Mael, TAYAKOUT Adam, BARDEAU Adam, THEROUIN Gabriel, TOUAZI DEVIN Malo, SERRANO CARDOSO Afonso, DOS SANTOS Badis, RASSINIER Constance, YAHYA Oumaima, ROURE Evelyne, ZARI Tasnim et BAATARSUKH Temuun.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club AV.S. DE LAUNAC-LARRA.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club GRENADE F.C. (515892) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club AV.S. DE LAUNAC-LARRA pour BETO YANFU Beygis (9603270724)
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club AV.S. DE LAUNAC-LARRA (520734).



Dossier n° CRRM-452-077

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club GRENADE F.C. (515892) au changement de club de FAHMI Anis, licence n°9602711537, sollicité par le club AV.S. DE LAUNAC-LARRA (520734).

Après avoir réceptionné par courriel du 02 février 2025, les observations et pièces justificatives du club quitté.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club quitté, GRENADE F.C., indique que le club d'accueil a déjà demandé cette saison la sortie de plusieurs joueurs sur différentes catégories, à savoir : SALAFIA Mael, TAYAKOUT Adam, BARDEAU Adam, THEROUIN Gabriel, TOUAZI DEVIN Malo, SERRANO CARDOSO Afonso, DOS SANTOS Badis, RASSINIER Constance, YAHYA Oumaima, ROURE Evelyne, ZARI Tasnim et BAATARSUKH Temuun.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club AV.S. DE LAUNAC-LARRA.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club GRENADE F.C. (515892) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club AV.S. DE LAUNAC-LARRA pour FAHMI Anis (9602711537)
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club AV.S. DE LAUNAC-LARRA (520734).



Dossier n° CRRM-452-078

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club GRENADE F.C. (515892) au changement de club de PAVILLA Hayden, licence n°9603538577, sollicité par le club AV.S. DE LAUNAC-LARRA (520734).

Après avoir réceptionné par courriel du 02 février 2025, les observations et pièces justificatives du club quitté.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club quitté, GRENADE F.C., indique que le club d'accueil a déjà demandé cette saison la sortie de plusieurs joueurs sur différentes catégories, à savoir : SALAFIA Mael, TAYAKOUT Adam, BARDEAU Adam, THEROUIN Gabriel, TOUAZI DEVIN Malo, SERRANO CARDOSO Afonso, DOS SANTOS Badis, RASSINIER Constance, YAHYA Oumaima, ROURE Evelyne, ZARI Tasnim et BAATARSUKH Temuun.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club AV.S. DE LAUNAC-LARRA.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club GRENADE F.C. (515892) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club AV.S. DE LAUNAC-LARRA pour PAVILLA Hayden (9603538577)
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club AV.S. DE LAUNAC-LARRA (520734).



Dossier n° CRRM-452-079

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club GRENADE F.C. (515892) au changement de club de VICTOIRE RIEUPEYROUX Kamron, licence n°9603557981, sollicité par le club AV.S. DE LAUNAC-LARRA (520734).

Après avoir réceptionné par courriel du 02 février 2025, les observations et pièces justificatives du club quitté.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club quitté, GRENADE F.C., indique que le club d'accueil a déjà demandé cette saison la sortie de plusieurs joueurs sur différentes catégories, à savoir : SALAFIA Mael, TAYAKOUT Adam, BARDEAU Adam, THEROUIN Gabriel, TOUAZI DEVIN Malo, SERRANO CARDOSO Afonso, DOS SANTOS Badis, RASSINIER Constance, YAHYA Oumaima, ROURE Evelyne, ZARI Tasnim et BAATARSUKH Temuun.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club AV.S. DE LAUNAC-LARRA.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club GRENADE F.C. (515892) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club AV.S. DE LAUNAC-LARRA pour VICTOIRE RIEUPEYROUX Kamron (9603557981)
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club AV.S. DE LAUNAC-LARRA (520734).



## ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

## Dossier n° CRRM-117B-838

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club GROUPEMENT FRESQUEL-CABARDES (547920) pour ESTIME Pierre, licence n°2547733796, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. MONTREALAIS (533424), quitté par ESTIME Pierre, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate que le club quitté, bien qu'il ait fait forfait général avec son équipe U17, cette saison, dispose d'une équipe Senior.

Au surplus, le club d'accueil ne dispose que d'une équipe Senior pour la présente saison, ne permettant pas à la Commission de donner une suite favorable à la demande du club. En effet, pour évoluer en Senior, le joueur a besoin d'un dossier de double surclassement, incompatible avec une dispense du cachet mutation au regard de l'article 117B des Règlements Généraux de la F.F.F.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence d'ESTIME Pierre (2547733796)



Dossier n° CRRM-117B-839

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 (590251) pour BOIVIN Mathys, licence n°9602510402, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club PYRENEES SUD COMMINGES FOOT (563649), quitté par BOIVIN Mathys, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate que ce dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du mercredi 25 septembre 2024 (PV N°09 Dossier n° CRRM-117B-440).

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION,** classe le dossier et poursuit son ordre du jour,

- **Frais de dossier :** 35 euros



Dossier n° CRRM-117B-840

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 (590251) pour FONTEBASSO Leo, licence n°2547775151, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club PYRENEES SUD COMMINGES FOOT (563649), quitté par FONTEBASSO Leo, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate que ce dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du mercredi 25 septembre 2024 (PV N°09 Dossier n° CRRM-117B-442).

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION**, classe le dossier et poursuit son ordre du jour,

- **Frais de dossier** : 35 euros



Dossier n° CRRM-117B-841

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 (590251) pour STEHLIN Lucas, licence n°9603768107, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club PYRENEES SUD COMMINGES FOOT (563649), quitté par STEHLIN Lucas, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate que ce dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du mercredi 25 septembre 2024 (PV N°09 Dossier n° CRRM-117B-443).

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION**, classe le dossier et poursuit son ordre du jour,

- **Frais de dossier** : 35 euros



Dossier n° CRRM-117B-842

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. ST HILAIRE / LA JASSE (553073) pour OUBOUKHA Wassim, licence n°2546760954, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232), quitté par OUBOUKHA Wassim, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de OUBOUKHA Wassim a été enregistrée en date du mercredi 29 janvier 2025.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OUBOUKHA Wassim (2546760954)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-843

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CTRE EDUC. PALAVAS (521246) pour D'ODORICO Ethan, licence n°2546462486, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AR.S. JUVIGNAC (528507), quitté par D'ODORICO Ethan, a été radié à la suite d'une décision de la Commission Fédérale de Discipline à compter du 21/11/2024.

La licence de D'ODORICO Ethan a été enregistrée en date du vendredi 31 janvier 2025 soit postérieurement à l'officialisation de la radiation du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de D'ODORICO Ethan (2546462486)



Dossier n° CRRM-117B-844

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) pour GALTIER Louis, licence n°9603700015, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le dossier a déjà fait l'objet d'une étude par la Commission lors de sa séance du mercredi 25 septembre 2024 (Dossier n° CRRM-117B-426).

Le club FOOTBALL CLUB DOMITIA (564538), quitté par GALTIER Louis, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 13 décembre 2024

La licence de GALTIER Louis a été enregistrée en date du jeudi 12 septembre 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GALTIER Louis (9603700015)
- **Frais de dossier : 35 euros.**



Dossier n° CRRM-117B-845

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) pour MEGHRAOUI GHESTEM Gabin, licence n°9604425981, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB DOMITIA (564538), quitté par MEGHRAOUI GHESTEM Gabin, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 13 décembre 2024

La licence de MEGHRAOUI GHESTEM Gabin a été enregistrée en date du vendredi 27 septembre 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MEGHRAOUI GHESTEM Gabin (9604425981)



Dossier n° CRRM-117B-846

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. DE CAZERES (500348) pour DIFALLAH Kylian, licence n°2547174536, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. RIVERAINE (525741), quitté par DIFALLAH Kylian, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate que l'équipe U17 du club quitté, a fait forfait général en date du 07 janvier 2025, entériné par le District d'un procès-verbal du 09 janvier 2025.

La licence de DIFALLAH Kylian a été enregistrée en date du jeudi 16 janvier 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DIFALLAH Kylian (2547174536)  
**PRÉCISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-847

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ESPERANCE BARREZIENNE (519178), pour BANCAREL Guillaume, licence n°2546456299 de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club VALLEE DU SINIQ F. C. (529898), quitté par BANCAREL Guillaume, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate que le club quitté a fait forfait général avec son équipe Senior pour la présente saison en date du 29 novembre 2024.

La licence de BANCAREL Guillaume a été enregistrée en date du vendredi 06 décembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation du forfait général de l'équipe Senior du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BANCAREL Guillaume (2546456299)



Dossier n° CRRM-117B-848

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ESPERANCE BARREZIENNE (519178), pour BELLANGER Luca, licence n°2543746429 de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club VALLEE DU SINIQ F. C. (529898), quitté par BELLANGER Luca, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate que le club quitté a fait forfait général avec son équipe Senior pour la présente saison en date du 29 novembre 2024.

La licence de BELLANGER Luca a été enregistrée en date du vendredi 06 décembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation du forfait général de l'équipe Senior du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BELLANGER Luca (2543746429)



Dossier n° CRRM-117B-849

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ESPERANCE BARREZIENNE (519178), pour TILL Alexander, licence n°1575616830 de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club VALLEE DU SINIQ F. C. (529898), quitté par TILL Alexander, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate que le club quitté a fait forfait général avec son équipe Senior pour la présente saison en date du 29 novembre 2024.

La licence de TILL Alexander a été enregistrée en date du vendredi 06 décembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation du forfait général de l'équipe Senior du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TILL Alexander (1575616830)



Dossier n° CRRM-117B-850

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ESPERANCE BARREZIENNE (519178), pour SOULENQ Florent, licence n°2543495223 de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club VALLEE DU SINIQ F. C. (529898), quitté par SOULENQ Florent, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate que le club quitté a fait forfait général avec son équipe Senior pour la présente saison en date du 29 novembre 2024.

La licence de SOULENQ Florent a été enregistrée en date du vendredi 06 décembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation du forfait général de l'équipe Senior du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SOULENQ Florent (2543495223)



Dossier n° CRRM-117B-851

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ESPERANCE BARREZIENNE (519178), pour SOULENQ Romain, licence n°2543495600 de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club VALLEE DU SINIQ F. C. (529898), quitté par SOULENQ Romain, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate que le club quitté a fait forfait général avec son équipe Senior pour la présente saison en date du 29 novembre 2024.

La licence de SOULENQ Romain a été enregistrée en date du jeudi 12 décembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation du forfait général de l'équipe Senior du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SOULENQ Romain (2543495600)



Dossier n° CRRM-117B-852

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ESPERANCE BARREZIENNE (519178), pour SOULENQ Simon, licence n°2547211946 de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club VALLEE DU SINIQ F. C. (529898), quitté par SOULENQ Simon, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate que le club quitté a fait forfait général avec son équipe Senior pour la présente saison en date du 29 novembre 2024.

La licence de SOULENQ Simon a été enregistrée en date du jeudi 12 décembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation du forfait général de l'équipe Senior du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SOULENQ Simon (2547211946)



**ANNULATION**

Dossier n° CRRM-ANL-042

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club F. C. O. VIASSOIS (590432), demandant à la Commission l'annulation de la licence Dirigeant de [REDACTED] au sein de leur club, au motif que ce dernier a fait l'objet récemment d'une exclusion définitive du club.

Considérant ce qui suit,

La Commission au regard de la demande du club décide de mettre en suspens le dossier en attente d'éléments complémentaire du club demandeur, notamment la transmission des statuts, du règlement intérieur, ainsi que de la procédure ayant amené à l'exclusion du dirigeant en question du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **MET** le dossier en suspens
- **INVITE le club a transmettre les éléments avant le 11/02/2025**



## REFUS D'ACCORD

Dossier n° CRRM-REF-024

La Commission :

Après avoir pris connaissance du refus d'accord du club AV. MAGISTERIEN (514898) pour la joueuse VILALTE Tessa, licence n°2546485890, souhaitant rejoindre le club de LA NICOLAITE (506029), en raison d'un litige financier.

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle qu'en matière de refus d'accord, il appartient au club d'accueil LA NICOLAITE de démontrer que le refus d'accord au changement de club de la joueuse est abusif de la part du club quitté.

Le club d'accueil fait valoir dans un courriel du 28 janvier 2024, que le club quitté ne répond pas à la demande d'accord au changement de club, précisant que ce club a fait forfait général avec son équipe Senior F., raison pour laquelle la joueuse souhaite changer de club.

Le club quitté quant qui a répondu par la négative à la demande de changement de club, fait valoir que la joueuse et le club ont un différend financier, précisant que le club de LA NICOLAITE, avait déjà demandé en date du 12 novembre le changement de club pour la joueuse, refusé le 18 novembre pour leur club pour le motif que la dernière demande de changement de club en date du 21 janvier 2025.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **JUGE NON-ABUSIF** le refus d'accord au changement de club de la joueuse VILALTE Tessa (2546485890) de la part du club AV. MAGISTERIEN (514898)



Dossier n° CRRM-REF-025

La Commission :

Après avoir pris connaissance du refus d'accord du club FOOTBALL CLUB QUINT-FONSEGRIVES (516966), pour le joueur CHAKIR Ilyass, licence n°9603794149, souhaitant rejoindre le club de l'UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135), pour des raisons sportives et financières.

Considérant ce qui suit,

L'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux périodes de changement de club, dispose que « Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. [...] »

*La Ligue régionale d'accueil doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord ».*

Ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1<sup>er</sup> juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Il en résulte qu'hors période normale de changement de club, c'est-à-dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur. Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci. Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus. Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif. Dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Commission compétente la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

La Commission rappelle également qu'il est de jurisprudence constante que n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi.

Qu'à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur.

La Commission ajoute que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituant, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en revanche, lorsque l'on se trouve hors période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé supra.

En l'espèce, il apparaît que le club quitté, FOOTBALL CLUB QUINT-FONSEGRIVES, refuse le départ de son joueur pour des raisons sportives et financières.

Le club d'accueil quant à lui verse au dossier plusieurs éléments tels que des échanges de sms, un courriel du joueur, et du Président indiquant à la Commission que selon eux que le départ du joueur ne remettra pas en cause ni la continuité sportive ni la compétitivité de l'équipe, au vu de l'effectif du club quitté. Qu'également, le motif financier invoqué par le club quitté, ne peut être recevable dès lors que ni le joueur, ni l'UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 n'ont reçu la moindre notification de dette, malgré des relances. Ce silence prouve selon le club d'accueil qu'aucune raison économique ne justifie cette opposition.

La Commission constate que les éléments transmis par le club d'accueil, ne permettent pas de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur, de la part du club quitté serait abusif.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **JUGE NON-ABUSIF** le refus d'accord au changement de club de la joueuse CHAKIR Ilyass (9603794149) de la part du club FOOTBALL CLUB QUINT-FONSEGRIVES (516966).



## DIVERS

## Dossier n° CRRM-DIV-071 | REPRISE

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. SEYSSES FROUZINS (580593), demandant à la Commission une dispense du cachet « Mutation » du joueur CAVALIER Louison, licence n° 2547956492.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. SEYSSES FROUZINS (580593) indique que la dernière licence du joueur CAVALIER Louison remonte à la saison 2021-2022 au sein du club TOULOUSE METROPOLE F.C (581893).

Le joueur est parti à l'étranger (Etats-Unis) pour ses études universitaires. Il disposait aux Etats-Unis d'une licence universitaire à l'Université Gardner-Webb. De retour en France cette saison et licencié au sein du club U.S. SEYSSES FROUZINS, il souhaite être exempté sur cachet « Mutation ».

Une demande d'information a été réalisée auprès du service des Transferts Internationaux de la F.F.F., concernant la situation de Monsieur CAVALIER Louison, en date du 28/01/2025. Aucune réponse n'a encore été donnée par la Fédération.

Par conséquent, la Commission décide de mettre le dossier en suspend en attendant la réponse de la FFF, via son Service de Transfert internationaux.

Après reprise du dossier et réponse de la Fédération étrangère, il apparaît que CAVALIER Louison, détenait bien une licence au club READING UNITED AC, ne permettant pas de donner une réponse favorable au club demandeur quant à la dispense du cachet mutation.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club U.S. SEYSSES FROUZINS (580593)



## Dossier n° CRRM-DIV-075

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club OLYMPIQUE FOOTBALL CLUB DE CASTRES (564402), demandant à la Commission d'obtenir une dérogation pour le joueur GHAZALI Nizar (2545871464), souhaitant rejoindre le club pour la présente saison.

Considérant ce qui suit,

L'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, précise que « [...] Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique. »

La Commission constate que le joueur susvisé, possédait une licence Senior, lors de la saison 2023/2024, auprès du club OLYMPIQUE FOOTBALL CLUB DE CASTRES. Qu'en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024, il a fait l'objet

d'un premier changement de club pour rejoindre le club F.C. PAYS MAZAMETAIN (590288). Puis, en date du 14 juillet 2024, il a effectué un second changement de club pour rejoindre SUD F.C. (539991).

Par conséquent, le joueur GHAZALI Nizar, ne peut rejoindre pour la présente saison le OLYMPIQUE FOOTBALL CLUB DE CASTRES, dès lors que ce dernier a déjà effectué deux changements de club au regard de l'article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club OLYMPIQUE FOOTBALL CLUB DE CASTRES (564402).



**Le Secrétaire de Séance  
Georges DA COSTA**

**Le Président  
Mohammed TSOURI**